



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 octobre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique)

11-15 décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention

État d'avancement de l'application de la résolution 9/3 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications »

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note présente une synthèse des renseignements communiqués par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, ainsi que sur la coopération internationale et les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre la corruption, conformément à la résolution 9/3 de la Conférence des États parties à la Convention.

* CAC/COSP/2023/1.



I. Introduction

1. Au paragraphe 21 de sa résolution 9/3, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de présenter à ses organes subsidiaires compétents, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur l'application de cette résolution. À cet égard, le thème du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène a été inscrit à l'ordre du jour de la quatorzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 16 juin 2023. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail, le secrétariat a établi un document d'information sur la question (CAC/COSP/WG.4/2023/4) sur la base des renseignements que les gouvernements ont fournis en réponse aux notes verbales qu'il leur avait adressées les 19 janvier et 20 février 2023.

2. Au même paragraphe de cette résolution, la Conférence a également prié le secrétariat de lui présenter à sa dixième session, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, sur la coopération internationale et sur les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre la corruption.

3. Conformément à ce qui précède, la présente note a été établie à partir des renseignements relatifs au rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, à la coopération internationale et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications que les gouvernements ont fournis en réponse aux notes verbales du secrétariat datées du 19 janvier et du 20 février 2023 et à une note verbale supplémentaire qu'il leur avait adressée le 19 juillet 2023. Au 19 septembre 2023, des communications avaient été reçues des 57 États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ci-après : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, État de Palestine, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Kirghizistan, Koweït, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Togo. Le secrétariat a également reçu une communication de l'Union européenne au nom de la Cour des comptes européenne.

4. Avec l'accord des États parties concernés, les réponses ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)¹ et mises en ligne sur la page Web thématique créée et administrée par le secrétariat.

5. La présente note présente une synthèse des renseignements communiqués par les États parties.

¹ Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session14.html.

II. Mesures prises par les États parties et activités menées par les organes subsidiaires de la Conférence et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en application de la résolution 9/3

A. Présentation du thème

6. L'importance que revêt l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène est reconnue à l'article 9 de la Convention contre la corruption. Le paragraphe 2 de cet article expose des mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, un système de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré, des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que des dispositions prévoyant des mesures correctives.

7. La mise en place d'un système équitable, transparent et impartial de gestion des finances publiques est indispensable pour garantir le bon usage des deniers publics et la fourniture efficace de services publics tout en prévenant la corruption. L'article 10 de la Convention souligne l'importance de tenir le public informé et exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour accroître la transparence de leur administration publique, notamment en adoptant des procédures ou des règlements adéquats qui permettent aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions administratives et les actes juridiques ; en simplifiant les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; et en diffusant activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

8. Dans sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », la Conférence a prié le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Le Groupe de travail a examiné ce thème à sa douzième réunion, tenue en 2021. Les débats ont été éclairés par un document d'information établi par le secrétariat ([CAC/COSP/WG.4/2021/3](#)).

9. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les risques de corruption ont augmenté dans le contexte des interventions d'urgence et des activités de relèvement menées par les gouvernements. La prévention de la corruption dans l'attribution et la distribution des programmes de relèvement économique d'urgence tant pendant qu'après la pandémie est donc devenue une priorité majeure pour nombre d'États parties. À cet égard, dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, en juin 2021², les États Membres ont affirmé qu'il importait de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il fallait faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et s'en relever. En outre, ils ont reconnu le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics.

² Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

10. Dans sa résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise », la Conférence a prié instamment les États parties d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation et l'administration de procédures d'achat d'urgence qui intégraient des garanties contre la corruption, et d'améliorer celles qui existaient, afin de favoriser la transparence, le contrôle et la responsabilité dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, y compris de la part des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle.

11. Dans sa résolution 9/3, la Conférence a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que l'importance de la coopération internationale et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'utilisation efficace des ressources publiques. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail sur la prévention de la corruption a examiné cette question à sa quatorzième réunion, en juin 2023. Les débats ont été étayés par un document d'information sur le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, établi par le secrétariat à partir des réponses des États parties ([CAC/COSP/WG.4/2023/4](#)).

B. Mesures envisagées ou adoptées par les États parties pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3

12. Comme indiqué ci-après, les États parties ont adopté diverses mesures pour renforcer le rôle joué par leurs institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en vue de garantir la pleine application de la Convention.

1. Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques applicables, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et pour mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions, conformément aux normes et principes internationaux, afin de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics

13. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention exige de chaque État partie qu'il accorde aux organes chargés de prévenir la corruption l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue.

14. Il est ressorti des réponses communiquées par les États parties que l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques était prévue par la Constitution ou la loi. Les dispositions garantissant l'indépendance nécessaire de ces institutions portaient essentiellement sur le recrutement, les nominations et les révocations, ainsi que sur l'allocation régulière de fonds suffisants. La plupart des États parties ont souligné qu'en la matière, leurs cadres réglementaires s'inspiraient des piliers définis dans la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, approuvée en 2007. À cet égard, l'Algérie, la Chine, la Grèce, le Malawi et le Togo ont fait savoir qu'ils avaient récemment apporté des modifications à leurs constitutions et législations en vue de renforcer l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle respectives, notamment en en réformant les systèmes de gestion de l'audit et les chaînes hiérarchiques.

15. En Grèce, le nouveau cadre juridique adopté en 2021 élargissait la portée des audits et prévoyait des garanties pour les vérificateurs et les juges, ainsi que la création de deux nouvelles sections d'audit chargées de coordonner l'ensemble des audits au sein des services locaux et de résoudre les problèmes juridiques qui se posaient dans le cadre du processus de vérification.

16. L'Italie a indiqué qu'à la suite d'une réforme complète de son cadre juridique, sa Cour des comptes avait été dotée des pouvoirs de prévention, de vérification et de sanction.

17. En outre, plusieurs États parties ayant répondu ont indiqué qu'ils étaient en train de travailler aux modifications constitutionnelles et législatives nécessaires pour promouvoir plus avant l'indépendance fonctionnelle, opérationnelle et financière de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

18. Le Malawi a signalé que les modifications apportées en 2018 à sa loi sur le contrôle des finances publiques avaient, outre l'établissement de systèmes de rémunération adéquats, renforcé la capacité de son Vérificateur général de doter le Bureau national d'audit d'un personnel approprié et de recruter, promouvoir et sanctionner ce dernier.

19. Si la plupart des États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que leurs institutions de contrôle des finances publiques étaient soumises à la surveillance du parlement, certains, comme l'Australie, avaient par ailleurs nommé une inspectrice spéciale ou un inspecteur spécial chargé de la surveillance et du contrôle du fonctionnement et des activités des institutions supérieures de contrôle. Ainsi, le Contrôleur d'État nommé par le Parlement israélien (Knesset) remplissait également la fonction d'ombudsman national, habilité à traiter les plaintes émanant de particuliers.

2. Mesures prises pour mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, afin de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics ainsi que de secteurs comme les marchés publics

20. Plusieurs États parties ayant communiqué des informations, dont Bahreïn, le Chili, Cuba, l'Équateur, El Salvador, l'État de Palestine, la France, la Grèce, le Nicaragua, Oman, la République-Unie de Tanzanie et la Thaïlande, ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures pour mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de leurs institutions supérieures de contrôle, conformément aux principes et normes énoncés dans les Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

21. L'Algérie a fait part des améliorations apportées au cadre juridique régissant son système de passation des marchés publics, en vertu duquel le manquement aux principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement des soumissionnaires dans les appels d'offres et de transparence des procédures de passation des marchés exposait désormais les contrevenants à d'éventuelles sanctions.

22. L'Autriche a souligné que les procédures de vérification applicables à ses états financiers fédéraux se fondaient sur les Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les Normes internationales d'audit. Elle a également indiqué que sa Cour des comptes était habilitée à contrôler les mesures d'application des directives sur la passation des marchés publics.

23. L'Égypte a signalé que des modifications apportées à sa législation sur les contrats en 2022 avaient élargi l'application des normes comptables nationales, conformément aux normes internationales, à toutes les autorités publiques et à tous les échelons de l'administration soumis à contrôle.

24. La France a annoncé avoir adopté en 2022 des modifications législatives renforçant les fonctions de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes dotées de pouvoirs d'enquête et de sanction. Ces évolutions avaient créé un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics, ordonnateurs et comptables. Le contrôle des marchés octroyés par les organismes publics comptait parmi les audits réalisés dans ce cadre et reposait sur les normes promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

25. Les Philippines ont indiqué qu'afin d'améliorer encore l'exécution de son mandat, leur Commission de vérification des comptes avait élaboré en 2019 un manuel d'audit de conformité conforme aux exigences de la norme d'audit de conformité des Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI 4000) puis, en 2020, un manuel d'audit de performance.

26. Plusieurs États parties ont également annoncé avoir adopté des mesures pour renforcer leurs institutions supérieures de contrôle et mettre en œuvre des politiques conformes à d'autres normes et principes internationaux de comptabilité et d'audit, notamment les directives applicables de l'Union européenne.

27. L'Azerbaïdjan a par exemple indiqué que les modifications législatives qu'il avait adoptées en 2018 étaient conformes aux directives pertinentes de l'Union européenne et contribuaient à l'application des normes comptables promues par les Normes internationales d'information financière.

28. Le Nicaragua a mentionné avoir intégré deux systèmes automatisés, à savoir le système d'évaluation du contrôle interne, qui permettait de suivre les progrès accomplis dans l'application des recommandations relatives au contrôle interne, conformément aux normes techniques de contrôle interne, et le système intégré de contrôle de l'audit, qui assurait le suivi de toutes les étapes du processus d'audit (c'est-à-dire la planification, l'exécution et l'établissement de rapports).

3. Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant

29. Les États parties ont signalé avoir mis en place diverses mesures et procédures pour favoriser la transparence et la responsabilité conformément aux normes et principes nationaux et internationaux.

30. L'Algérie a fait état d'une réforme en cours visant à réviser le cadre législatif et les mécanismes de gestion de ses finances publiques. Il s'agissait notamment d'établir un budget national pluriannuel intégré comprenant des prévisions annuelles effectuées à l'aide de systèmes informatiques reposant sur du matériel et des logiciels de haute performance.

31. L'Autriche a signalé que la Cour des comptes avait adopté une approche de gestion des risques qui faisait partie intégrante de ses normes d'audit. Les modifications apportées à la Loi constitutionnelle fédérale en 2022 consolidaient la position de la personne occupant la présidence de la Cour, dont la nomination et la révocation nécessitaient désormais une majorité des deux tiers des membres du Parlement au lieu d'une majorité simple.

32. Afin de jouer un rôle plus important dans la prévention de la corruption, le Bureau du Contrôleur général de l'Équateur a endossé la compétence de publier des rapports en la matière, condition préalable à l'ouverture de procédures de passation de marchés publics.

33. La Hongrie a fait savoir que l'adoption d'un système intégré de gestion des risques avait considérablement amélioré la capacité du Bureau national d'audit à réaliser des audits et à exercer un contrôle interne sur la gestion des finances publiques.

34. En Israël, le Bureau du Contrôleur de l'État a publié des données financières concernant les partis et les personnes candidates à diverses élections, y compris les noms des donateurs.

35. Les Philippines ont fait observer que les politiques et pratiques pertinentes prescrites dans leur manuel de comptabilité publique à l'intention des administrations locales et des organismes nationaux étaient alignées sur les Normes comptables internationales du secteur public.

36. La République de Corée a souligné que son Conseil de l'audit et de l'inspection contrôlait tous les organismes et institutions publics centraux et locaux, dont la Banque de Corée. Le Conseil était habilité à inspecter les activités des organismes publics et des membres de leur personnel, en vue d'améliorer la fourniture des services publics.

37. Les Émirats arabes unis ont indiqué que leur institution supérieure de contrôle des finances publiques faisait une utilisation croissante des technologies de l'information et des communications. Celle-ci avait mis en place des équipes spécialisées dans le contrôle et la vérification électroniques de l'efficacité des systèmes informatiques pour atteindre les objectifs de sûreté, d'exactitude et de sécurité des données. Les équipes utilisaient des technologies sophistiquées, comme l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, afin d'analyser les mégadonnées.

4. Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption

38. La plupart des États parties ont indiqué que l'efficacité des procédures et cadres financiers et comptables applicables à la lutte contre la corruption était examinée périodiquement par leurs institutions supérieures de contrôle.

39. Au Canada, le Bureau du vérificateur général avait conduit des audits spéciaux dans cinq organismes publics afin de déterminer si ces derniers étaient dotés de mécanismes appropriés pour gérer correctement le risque de fraude. Ces audits portaient sur des domaines tels que les processus de gouvernance, l'identification et l'atténuation des risques, et la suite donnée aux allégations de fraude.

40. Le Chili a indiqué que le Bureau du Contrôleur général avait établi des instructions et des procédures comptables obligatoires qui garantissaient l'uniformité des documents comptables publics. Il était ainsi plus facile de contrôler l'exécution du budget national et de repérer les irrégularités.

41. La Chine a fait savoir que les bureaux généraux du Comité central et du Conseil d'État avaient examiné le cadre réglementaire applicable et modifié les dispositions relatives aux audits de la responsabilité économique des principaux cadres de direction du Parti et du Gouvernement et des principaux membres du personnel de direction des entreprises et institutions publiques.

42. La France a noté que la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes cartographiaient les risques de fraude et de corruption afin d'évaluer la solidité des systèmes de contrôle interne et qu'elles formulaient des recommandations pour les renforcer ou les compléter.

43. De même, le Portugal a indiqué qu'en 2021, sa Cour des comptes avait émis des recommandations spécifiques sur les systèmes de contrôle et de gestion, en mettant l'accent sur les mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption. Ces recommandations faisaient partie du rapport annuel sur les comptes généraux de l'État, qui évaluait notamment le niveau de respect des cadres financiers existants ainsi que l'efficacité de ces cadres.

44. Le Qatar a signalé que son Bureau public d'audit jouait un rôle central pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence des processus et décisions ayant trait aux finances, en procédant à la vérification, à l'examen et à la révision des

comptes et des activités financières des entités contrôlées, et en émettant des recommandations les concernant.

45. L'Arabie saoudite a indiqué que son Bureau général d'audit vérifiait si les systèmes financiers et comptables employés par les entités contrôlées étaient adéquats, adaptés et appropriés et évaluait l'efficacité des procédures de contrôle pour ce qui était de réduire les irrégularités financières et comptables.

5. Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics

46. Nombre d'États parties ont indiqué que dans le cadre du mandat dont elles étaient investies, leurs institutions supérieures de contrôle avaient fixé des délais dans lesquels les entités contrôlées étaient tenues de rendre compte des mesures qu'elles avaient prises à la suite d'un audit. Dans la plupart des États parties, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit étaient des exigences fixées par la loi.

47. Plusieurs États parties, dont l'Algérie, Bahreïn, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, le Myanmar, Oman, la Roumanie et la Slovaquie, ont indiqué que la responsabilité pénale des entités contrôlées avait été établie en cas de non-respect des recommandations ou de refus de coopérer avec les institutions supérieures de contrôle ou de leur communiquer les informations requises.

48. Le Chili a indiqué que le Contrôleur général adoptait un plan annuel pour examiner les mesures prises par les entités contrôlées et menait des activités de suivi pour superviser l'application des instructions, des mesures correctives et des dispositions, notamment dans le cadre d'un programme d'aide à la conformité mis en place par le Bureau du Contrôleur général en vue de fournir une assistance technique aux entités contrôlées.

49. L'Équateur a annoncé qu'il avait adopté plusieurs mesures pour encourager le respect des recommandations formulées par le Bureau du Contrôleur général à l'issue des audits, notamment la création d'un registre numérique grâce auquel les entités publiques pouvaient plus aisément gérer les recommandations, enregistrer les mesures correctives prises pour y donner suite et les moyens de vérification et coordonner avec les organismes compétents la présentation de rapports contenant des indications sur la responsabilité pénale.

50. Au Mexique, l'Auditeur supérieur de la Fédération était habilité, lorsqu'il y avait lieu, à prononcer directement les indemnisations et sanctions pécuniaires applicables résultant de ses observations et recommandations et à approuver l'établissement d'autres types d'obligations en cas de contravention à la loi.

51. La République de Corée a déclaré que les organismes contrôlés étaient libres de donner suite ou non aux recommandations, mais étaient tenus de se conformer aux instructions du Conseil de l'audit et de l'inspection dans un délai fixé, aucune sanction n'étant toutefois prévue. Le Conseil était doté d'une équipe de gestion du suivi qui contrôlait régulièrement le processus d'application et, si nécessaire, inspectait les organismes contrôlés.

6. Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code déontologique adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

52. Le chapitre II de la Convention contre la corruption souligne qu'il importe de renforcer l'administration publique conformément aux principes d'intégrité, de transparence et de responsabilité. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention

exige de chaque État partie qu'il encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. Cette exigence est renforcée par le paragraphe 2 de l'article 8, qui exige de chaque État partie qu'il s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

53. Le Code déontologique adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, connu sous le nom d'ISSAI (norme internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques) 130 est destiné à servir de modèle aux codes de déontologie nationaux. Il repose sur cinq principes fondamentaux, à savoir l'intégrité, l'indépendance et l'objectivité, la compétence, le comportement professionnel ainsi que la confidentialité et la transparence³. Chaque institution supérieure de contrôle est tenue de veiller à ce que ses auditeurs se familiarisent avec les valeurs et les principes consacrés dans le code de déontologie national et agissent en conséquence⁴. Le code doit être applicable au personnel de direction et aux responsables des institutions supérieures de contrôle, aux auditeurs, ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent pour le compte ou au nom des institutions participant aux activités d'audit.

54. Presque tous les États parties ayant répondu ont indiqué qu'ils disposaient de codes de déontologie et/ou de codes de conduite, éventuellement en cours de modification, ou qu'ils étaient en train d'en élaborer. De nombreux États parties, dont l'Algérie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'État de Palestine, la France, le Kirghizistan, le Mexique, Oman, le Pakistan, le Paraguay, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Thaïlande, ont mis l'accent sur la conformité de leurs codes de déontologie et/ou de conduite avec la norme ISSAI 130 et d'autres normes internationales, en faisant observer que ces codes contribuaient à renforcer la crédibilité et la qualité des institutions ainsi que la confiance des entités contrôlées.

55. L'Autriche a indiqué que la Cour des comptes avait contribué à la révision d'un code fédéral de conduite pour le bon exercice des fonctions publiques, et qu'elle avait aussi entrepris des audits spéciaux pour en contrôler l'application.

56. Le Canada a fait savoir que les membres du personnel du Bureau du vérificateur général étaient tenus de certifier chaque année qu'ils respectaient le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau.

57. La Grèce a indiqué qu'à la suite de l'adoption, en 2021 et 2022, de nouveaux cadres juridiques applicables aux vérificateurs et aux juges de la Cour des comptes, respectivement, des mesures disciplinaires en cas d'infraction au code de conduite pertinent avaient été établies.

58. Le Mexique a indiqué que l'Auditeur supérieur de la Fédération avait adopté une politique d'intégrité institutionnelle et, dans ce cadre, un code de déontologie, un code de conduite et des lignes directrices pour la prévention des conflits d'intérêts.

59. Le Portugal a indiqué que conformément au code de conduite et de déontologie applicable, les auditeurs employés par la Cour des comptes s'inscrivaient chaque année à des formations sur la déontologie et l'intégrité. La Cour des comptes avait également adopté de nouvelles règles pour réglementer les fonctions des fournisseurs et des experts engagés pour effectuer des tâches d'audit spécifiques.

60. En République de Moldova, les lignes directrices déontologiques décrivant les risques pour l'intégrité professionnelle qui avaient été adoptées par la Cour des comptes faisaient partie intégrante de son code de déontologie.

61. La République-Unie de Tanzanie a annoncé que le Bureau national d'audit avait créé des comités de contrôle de l'intégrité et de la déontologie chargés de s'assurer

³ Disponible à l'adresse www.issai.org/pronouncements/issai-130-code-of-ethics/.

⁴ Ibid.

du respect de son code de déontologie et de conduite par le personnel. Ces comités avaient également pour tâche de dispenser des avis sur le respect des normes d'intégrité par les principales parties intéressées auprès desquelles le Bureau intervenait.

7. Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires

62. Si une comptabilité correcte et la conduite d'audits minutieux constituent la base d'une gestion efficace des finances publiques, les institutions supérieures de contrôle sont aussi chargées de veiller à ce que les organismes publics respectent le principe de responsabilité financière, supervisent la répartition des crédits budgétaires et les dépenses budgétaires et recensent les éventuels problèmes ou irrégularités.

63. La plupart des États parties ayant répondu ont indiqué que les mesures de contrôle et de surveillance avaient été mises en œuvre à la fois par les parlements et par des structures spécialisées, telles que les bureaux nationaux de contrôle des finances publiques ou les bureaux chargés du contrôle financier interne. Nombre d'entre eux ont fait savoir que leurs institutions de contrôle coopéraient étroitement avec les parlements, notamment en présentant régulièrement des exposés et des rapports sur leurs activités aux assemblées législatives nationales.

64. L'Azerbaïdjan a indiqué que sa Chambre des comptes avait été chargée d'examiner l'exécution du budget national et des projets extrabudgétaires de l'État ainsi que la mise en œuvre des projets de loi et rapports y relatifs et de se prononcer à ce sujet, afin que l'établissement du budget soit plus inclusif et participatif.

65. La Hongrie a précisé que, conformément aux dispositions de la loi portant création de l'Institut supérieur de contrôle, le Président de celui-ci avait participé à la rédaction de la législation en établissant le statut juridique et les fonctions, les règles de gestion comptable et financière, et le contrôle interne des organes budgétaires. Par ailleurs, l'Institut faisait des recommandations sur la législation pertinente à l'Assemblée nationale.

66. Le Koweït a indiqué que son Bureau public d'audit présentait son rapport annuel sur les comptes définitifs à l'Émir, à l'Assemblée nationale, au Conseil des ministres et au Ministre des finances, en formulant des observations détaillées sur ses constatations, y compris tout point pertinent sur lequel il pouvait être en désaccord avec les entités soumises à son contrôle financier.

67. Le Mexique a indiqué qu'en exécution de son mandat constitutionnel en la matière, pour maintenir la qualité élevée des constatations qu'il présentait à la Chambre des députés, l'Auditeur supérieur de la Fédération avait créé un comité de la qualité chargé d'administrer le système de gestion de la qualité.

8. Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène

68. Les États parties ayant répondu ont mis en avant l'importance de la coordination et de la coopération régionales et internationales dans le renforcement de leurs mesures nationales visant à prévenir et à combattre la corruption. La coopération et la coordination internationales ont été considérées essentielles pour mieux cerner les difficultés communes et leur apporter des solutions, établir la confiance et pallier les insuffisances des mesures gouvernementales de lutte contre la corruption.

69. De nombreux États parties, dont l'Algérie, Bahreïn, le Chili, les Émirats arabes unis, la France, Oman, les Philippines, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie, ont déclaré que leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques

avaient participé au deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en fournissant, en coopération avec d'autres autorités nationales compétentes, les informations nécessaires pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. L'accent a en particulier été mis sur le rôle qu'elles avaient joué au moment de renseigner les sections de la liste de contrôle relatives à l'article 9 de la Convention sur la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques.

70. Plusieurs États parties, dont l'Albanie, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Chili, El Salvador, l'Équateur, la France, le Nicaragua, la République-Unie de Tanzanie et le Togo, ont insisté sur le rôle important joué par les organes intergouvernementaux et régionaux tels que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et ses organismes régionaux⁵ et l'Association internationale des autorités anticorruption.

71. Plusieurs États parties, dont l'Albanie, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, la France et l'Italie, ont également reconnu le rôle joué par le Programme de la Déclaration d'Abou Dhabi de l'ONUDC à l'appui de l'application des résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence et du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. À cet égard, des États parties ont souligné leurs contributions à la publication intitulée *Enhancing Collaboration between Supreme Audit Institutions and Anti-Corruption Bodies in Preventing and Fighting Corruption: A Practical Guide* (Guide pratique relatif au renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes chargés de la lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre la corruption), dont la présentation avait eu lieu à l'occasion de la vingt-quatrième session du Congrès international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 7 au 11 novembre 2022. Le Chili a également fait remarquer que, étant donné qu'il assumait la présidence de la Commission pour la lutte contre la corruption transnationale de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, le Bureau du Contrôleur général du Chili avait apporté son aide au premier programme régional de formation consacré à la mise en œuvre du *Guide pratique*.

72. L'Australie a fait remarquer que dans le cadre du Groupe de travail anticorruption du Groupe des 20 (G20), elle avait contribué au *Recueil de bonnes pratiques relatives au renforcement du rôle du contrôle des finances publiques dans la lutte contre la corruption*, élaboré sous la présidence indienne en 2023.

73. L'Autriche, qui assumait le Secrétariat général de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, a mis en avant son rôle moteur en matière de coopération internationale et précisé qu'elle s'efforçait de faciliter la coopération entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

74. Le Chili a souligné que le Contrôleur général était un membre actif du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, du Réseau des autorités de prévention de la corruption du Conseil de l'Europe et du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et qu'il participait, par l'intermédiaire du Ministère

⁵ L'utilité et l'importance des organisations régionales suivantes appartenant à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont été mises en avant par les États parties ayant communiqué des informations : Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques anglophones, Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes et Organisation européenne des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

des affaires étrangères, aux travaux des organes subsidiaires de la Conférence des États parties.

75. La Chine a fait savoir qu'au titre de sa présidence du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, elle avait dirigé un projet de recherche de trois ans sur le rôle du contrôle des finances publiques dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent dans plus de 20 pays membres de l'Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Le projet de recherche avait facilité l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption entre les membres de l'Organisation.

76. L'Équateur a indiqué que le Bureau du Contrôleur général avait créé un organe de coordination interinstitutions pour la prévention de la corruption, où étaient représentées les cinq branches de l'État, y compris les autorités locales, ainsi que la société civile, le monde universitaire, le secteur privé, les syndicats et les médias. Cet organe avait pour objectif de consolider l'architecture nationale de lutte contre la corruption et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales en la matière, en tenant compte des différents domaines d'action des acteurs des secteurs public et privé.

77. En tant qu'État partie à la Convention arabe contre la corruption, Oman a indiqué qu'il avait participé à l'élaboration de lignes directrices visant à accroître l'efficacité et à améliorer les résultats des organismes chargés de promouvoir l'intégrité et de combattre la corruption dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe.

78. L'Arabie saoudite a souligné les rôles de premier plan joués par son Bureau général de contrôle des finances publiques dans le cadre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Le Bureau général assurait la deuxième vice-présidence du Comité directeur de l'Organisation et présidait sa Commission des affaires politiques, financières et administratives ainsi que le Comité de pilotage de la coopération INTOSAI-bailleurs de fonds. Sur le plan régional, il assumait la présidence de l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques pour le contrôle et la responsabilité en matière de finances publiques et il participait aux réunions des bureaux de contrôle des finances publiques du Conseil de coopération du Golfe. Il était le Représentant permanent de l'Arabie saoudite au sein du groupe de mobilisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du G20.

79. Les Émirats arabes unis ont signalé que, en plus de leur participation active dans des instances internationales, ils présidaient plusieurs organes intergouvernementaux de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, telles que la Sous-commission pour l'audit financier et la comptabilité, le Groupe de travail sur les incidences de la science et de la technologie sur l'audit et le groupe d'experts chargé de l'application du mémorandum d'accord conclu avec l'ONUDC.

9. Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif

80. Presque tous les États ayant répondu ont indiqué avoir encouragé la coordination et la coopération afin d'améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux, notamment par la mise en place de conseils interinstitutions, de groupes de travail et de plateformes consacrés à la lutte contre la corruption, et qu'ils avaient par ailleurs conclu des accords et des mémorandums d'accord spécialisés.

81. L'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur et la Roumanie ont fait observer que leurs institutions supérieures de contrôle avaient activement contribué à la rédaction de la législation relative à la lutte contre la corruption et à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption.

82. Le Brésil a indiqué qu'un service spécialisé du Bureau du Contrôleur général coordonnait les initiatives avec les ministères de tutelle et les organismes de réglementation afin de promouvoir la collaboration et le dialogue entre les représentantes et représentants des pouvoirs publics et un large éventail de parties prenantes non gouvernementales.

83. L'Équateur a annoncé avoir conçu et mis en place un système national d'intégrité publique et de lutte contre la corruption qui reposait sur des normes, des politiques, des programmes et des institutions relevant de tous les pouvoirs de l'État, ainsi que des autorités locales, l'objectif étant de prévenir la corruption par la promotion de l'intégrité publique, de la transparence et de la coordination entre institutions publiques.

84. La France a noté qu'un magistrat de la Cour des comptes était détaché en permanence auprès du Parquet. En outre, un représentant de la Cour des comptes était élu à une fonction consultative au sein du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

85. La Hongrie a indiqué que l'Institut supérieur de contrôle avait mis en place une Table ronde sur l'intégrité, à laquelle avaient participé le Ministre de la fonction publique et de la justice, le Procureur général, le Président de la Cour suprême, le Président de l'Autorité de passation des marchés publics et le Gouverneur de la Banque nationale hongroise.

86. Le Kirghizistan a fait savoir que la Cour des comptes avait signé des accords de coopération avec le Bureau du Procureur et les services de détection et de répression aux fins d'évaluations juridiques des violations potentielles recensées, ce qui avait favorisé le transfert des documents et des informations d'audit. Ces accords prévoyaient également l'échange de recommandations et de conclusions d'analyses sur la prévention, la détection et la sanction des infractions.

87. Au Paraguay, le Secrétariat national anticorruption avait créé et administrait le portail de transparence active, sur lequel toutes les institutions du pouvoir exécutif étaient tenues de présenter d'elles-mêmes des ensembles de données déterminés, afin de promouvoir la transparence et de faciliter les consultations entre organismes publics.

88. Les Philippines ont indiqué que la Commission d'audit, la Commission de la fonction publique et le Bureau de l'Ombudsman avaient signé un accord régissant leur lutte commune contre la corruption.

89. La République-Unie de Tanzanie a indiqué que son Bureau national d'audit invitait fréquemment à des réunions consultatives des expertes et experts du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, notamment le Directeur des enquêtes criminelles et le Procureur général. Les mêmes organismes avaient établi un groupe de travail formé de chargés de liaison afin de faciliter les échanges d'informations.

90. Le Togo a signalé qu'un cadre de consultation des organes de contrôle des finances publiques avait été mis en place au titre de la stratégie nationale de prévention de la corruption et des infractions de même type et de lutte contre celles-ci. Le cadre facilitait les échanges d'informations, d'éléments de preuve et de renseignements dans le but de prévenir et de détecter les faits de corruption et d'enquêter sur ceux-ci.

10. Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques

91. Presque tous les États parties ont fait état de mesures prises pour promouvoir la transparence dans leurs systèmes d'audit nationaux, notamment la publication de rapports d'audit dont les constatations étaient mises en lumière et la diffusion d'informations sur les activités des autorités de contrôle sur des sites Web spécialisés et, dans certains cas, sur les réseaux sociaux.

92. L'Équateur a noté qu'en plus de publier tous les rapports d'audit et certaines constatations sur son portail Web officiel, le Bureau du Contrôleur général avait créé une section dans laquelle le public pouvait consulter les informations, les ordres de travail, les déclarations de patrimoine sur l'honneur, les fondements juridiques et réglementaires et le registre des entreprises contrôlées.

93. Le Guatemala a indiqué que le Contrôleur général des comptes communiquait des informations au système public d'information sur les contrats et les acquisitions de l'État et au système national d'investissement public, ce qui permettait au public de suivre les projets mis en œuvre par le Gouvernement.

94. Israël a fait savoir qu'il proposait désormais des résumés de ses rapports et qu'il avait commencé à mettre en ligne des podcasts et des vidéos appelant l'attention sur des éléments importants desdits rapports. Il avait par ailleurs intensifié ses activités d'information et de sensibilisation, notamment en accueillant des étudiants et le public.

95. Les Émirats arabes unis ont indiqué que l'Institut supérieur de contrôle disposait d'un système de données ouvertes, qui contenait des rapports et des résultats d'audit, promouvait la transparence, renforçait la participation du public et l'aidait à mieux comprendre son travail et ses pratiques.

11. Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle et améliorer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances

96. Nombre d'États parties ayant répondu, dont l'Arabie saoudite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Canada, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, la Hongrie, le Kirghizistan, le Myanmar, le Nicaragua, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et le Togo, avaient élaboré des programmes de renforcement des capacités, dispensés notamment dans le cadre d'établissements de formation et d'éducation spécialisés, afin de développer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène.

97. Le Chili a souligné que le Centre d'études de l'administration publique, organe rattaché au Bureau du Contrôleur général, était chargé de promouvoir les débats sur l'administration publique, l'intégrité et la lutte contre la corruption.

98. Cuba a indiqué avoir mis en place un système d'établissements destinés à l'éducation et à la formation des agents publics sur les questions d'intégrité et de transparence qui se posaient dans le cadre de leurs fonctions et de leurs actions de prévention de la corruption. La Contrôleuse générale de Cuba a également organisé des formations à l'intention des organismes publics sur les guides d'autocontrôle du système de contrôle interne des pouvoirs publics, ainsi que des ateliers comportant des exercices pratiques basés sur les lacunes les plus couramment constatées sur le plan des interventions de contrôle.

99. La République de Corée a annoncé que son Conseil de l'audit et de l'inspection avait créé un organisme de formation et de réflexion spécialisé, l'Institut de formation à l'audit et à l'inspection.

100. La Thaïlande a souligné que son Bureau du Contrôleur général avait créé l'Institut d'État de perfectionnement en matière de contrôle des finances publiques, qui supervisait les activités de perfectionnement du personnel et octroyait des bourses à certains fonctionnaires pour qu'ils puissent partir étudier à l'étranger et se former auprès des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'autres États de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'autres régions d'Asie et du monde entier.

101. Les Émirats arabes unis ont indiqué que l'Institut supérieur de contrôle encourageait son personnel à acquérir des compétences dans le cadre d'une académie spécialisée et de son service de formation et de perfectionnement professionnel. Les membres du personnel suivaient également des programmes annuels de formation de 60 heures au total, qui complétaient une formation de six mois dispensée aux nouvelles recrues en coopération avec les organismes partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

12. Mesures prises pour donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics

102. Plusieurs États parties, dont l'Autriche, le Canada, le Chili, Cuba, la France, la Grèce, la Hongrie, le Myanmar, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, ont noté que la pandémie de COVID-19 avait exigé que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques restent vigilantes et veillent à ce que les normes et les plans en matière d'audit, y compris ceux découlant de la pandémie, soient respectés. Plusieurs États parties ont fait remarquer qu'il était important de contrôler les finances publiques afin de garantir, dans un souci d'efficacité, le versement rapide des fonds et des aides accordés pendant les situations de crise et d'urgence nationale⁶.

103. L'Autriche a indiqué que sa Cour des comptes avait réalisé des audits spécialisés pendant la pandémie de COVID-19, notamment une inspection du fonds d'urgence établi par le Ministère fédéral des finances et le Ministère fédéral de la numérisation et de l'économie pour fournir rapidement une aide financière aux microentreprises et aux travailleurs et travailleuses indépendants. La Cour des comptes avait également publié des évaluations périodiques portant sur la disponibilité et la qualité des données sanitaires et rendu des conclusions concernant la gestion de futures crises.

104. L'Équateur a indiqué que le Bureau du Contrôleur général avait immédiatement réagi aux crises nationales, notamment le tremblement de terre de 2016 et l'apparition de la pandémie de COVID-19, en établissant des plans de contrôle des interventions à l'intention des entités publiques chargées de gérer ces crises ou contribuant à y remédier.

105. La France a indiqué que la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes avaient réalisé dans les meilleurs délais des audits exceptionnels de l'utilisation des fonds d'urgence et de relèvement pendant la pandémie de COVID-19 et au lendemain de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame.

106. La Roumanie a souligné que, pendant l'état d'urgence provoqué par la pandémie de COVID-19, la Cour des comptes était parvenue à mener un plus grand nombre d'audits des autorités nationales et locales chargées de la santé, des affaires internes, de la sûreté et de l'ordre public, de la sécurité sociale, des transports et des communications.

⁶ Voir également [CAC/COSP/2023/19](#).

C. Activités des organes subsidiaires de la Conférence

107. Le Groupe de travail sur la prévention de la corruption a examiné le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques à sa quatorzième réunion, tenue en juin 2023. Dans le cadre de ses débats, il s'est penché sur les évolutions pertinentes survenues entre ses douzième et quatorzième réunions, notamment la reconnaissance par l'Assemblée générale et la Conférence du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en matière de respect des politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics afin de prévenir et de combattre la corruption y compris dans le cadre des interventions et du relèvement en cas de crises et d'urgences nationales ([CAC/COSP/WG.4/2023/5](#)).

108. À cet égard, le Groupe de travail a également pris acte du Programme de la Déclaration d'Abou Dhabi, lancé par l'ONUSUDC en 2021 en vue de promouvoir la mise en œuvre des résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence, et du guide pratique intitulé « Enhancing Collaboration between Supreme Audit Institutions and Anti-Corruption Bodies in Preventing and Fighting Corruption: A Practical Guide », présenté en novembre 2022 (voir également par. 113 et 114 ci-après).

109. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail a examiné la manière dont les États parties pouvaient redoubler d'efforts pour utiliser les technologies de l'information et des communications afin de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de les encourager à coopérer avec les organes de lutte contre la corruption, en tenant dûment compte de divers facteurs, tels que le niveau des compétences technologiques, la disponibilité de la technologie ainsi que la couverture et le degré d'accès à Internet.

110. Le Groupe de travail a encouragé les États parties à donner la priorité aux activités visant à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et mondiales entre les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption, notamment en recensant et en mettant en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de fournir une assistance technique aux États parties qui en faisaient la demande, afin de les aider à appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention contre la corruption et les résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence, y compris en se reportant au Programme de la Déclaration d'Abou Dhabi, et en ayant recours au *Guide pratique*.

111. Au paragraphe 18 de sa résolution 9/3, la Conférence a prié le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres organes subsidiaires compétents d'inscrire comme thème de discussion à leurs futures réunions les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention. Le Groupe de travail a donc examiné ce thème à sa treizième réunion, qui s'est tenue à Vienne du 15 au 17 juin 2023. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail, le secrétariat a établi un document d'information ([CAC/COSP/WG.4/2022/2](#)) et un document de séance ([CAC/COSP/WG.4/2022/CRP.2](#)) sur la base des renseignements que les gouvernements ont fournis en réponse à une note verbale qu'il leur avait adressée le 23 février 2022. Par ailleurs, une table ronde sur le sujet a été organisée lors de la treizième réunion du Groupe de travail (voir [CAC/COSP/WG.4/2022/5](#)).

112. En outre, le thème de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention a été examiné dans le contexte de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs par la douzième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne du 4 au 8 septembre 2023, et une table ronde lui a été consacrée. Le secrétariat a établi un document de séance ([CAC/COSP/EG.1/2023/CRP.1](#)) offrant une analyse des informations reçues et répertoriant les tendances, difficultés et bonnes pratiques observées dans l'utilisation des technologies de l'information et des

communications aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs. Il s'est appuyé pour cela sur les renseignements que les États parties avaient communiqués en réponse à une note verbale qu'il leur avait adressée le 1^{er} juin 2023, ainsi que sur les informations recueillies dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de la fourniture d'une assistance technique, de façon à livrer une analyse plus complète⁷.

D. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

113. Au paragraphe 20 de sa résolution 9/3, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la résolution. L'ONUDDC a continué de renforcer la coopération entre les organismes de lutte contre la corruption et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, conformément aux résolutions 8/13 et 9/3 de la Conférence, en se reportant principalement au Programme de la Déclaration d'Abou Dhabi. Le guide pratique intitulé « Enhancing Collaboration between Supreme Audit Institutions and Anti-Corruption Bodies in Preventing and Fighting Corruption: A Practical Guide », lancé en novembre 2022, constitue un support de connaissances essentiel dans le cadre du Programme. Il a été élaboré grâce aux contributions de plus de 150 expertes et experts issus d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques et d'organismes de lutte contre la corruption de 50 pays.

114. L'ONUDDC a encouragé l'utilisation du *Guide pratique* dans le cadre d'une série d'ateliers de formation régionaux. Le premier atelier a eu lieu au Mexique en septembre 2022 avec la participation d'organismes de lutte contre la corruption et d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques de 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet atelier a été organisé avec le soutien du Bureau du contrôleur général du Chili, en sa qualité de secrétariat de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes. Le deuxième atelier régional s'est tenu à Bangkok du 14 au 16 mars 2023 avec la participation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organismes de lutte contre la corruption de 24 pays membres de l'Organisation asiatique des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Enfin, le troisième atelier, destiné aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux organismes de lutte contre la corruption de 13 pays membres de l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, s'est déroulé à Abou Dhabi du 26 au 28 septembre 2023. D'autres ateliers régionaux visant à promouvoir l'utilisation du *Guide pratique* sont prévus pour 2023 et 2024.

III. Conclusions et recommandations

115. Les informations figurant dans la présente note mettent en évidence l'éventail des mesures législatives ou administratives prises par les États parties ayant communiqué des informations en vue de promouvoir le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, ainsi que des mesures adoptées par les organes subsidiaires de la Conférence et l'ONUDDC. Les communications portaient sur diverses questions, y compris l'indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux, la coopération entre ces institutions et les organes de lutte contre la corruption, les mesures visant à renforcer les relations avec les législatures nationales et les mesures visant à renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à

⁷ Voir également [CAC/COSP/2023/11](#) et [CAC/COSP/2023/17](#).

développer les compétences de leurs membres et de leur personnel s'agissant de prévenir et de combattre la corruption.

116. La Conférence voudra peut-être examiner en particulier les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des résolutions 8/13 et 9/3 et recommander des mesures qu'il conviendrait d'adopter à l'avenir. À cet égard, elle voudra peut-être aussi s'inspirer des conclusions et recommandations formulées lors de précédentes réunions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, notamment de sa quatorzième réunion, tenue en juin 2023.

117. La Conférence voudra peut-être en outre souligner que des ressources extrabudgétaires suffisantes sont nécessaires pour continuer de fournir des services d'assistance technique en matière de prévention de la corruption aux niveaux national, régional et mondial et de renforcement du rôle joué à cet égard par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Elle voudra donc peut-être inviter les États parties et les autres donateurs à renouveler leur engagement en faveur du renforcement du rôle de ces institutions, y compris en collaborant aux initiatives en cours ainsi qu'aux nouveaux axes de travail, et en mettant à disposition des ressources financières, en particulier sous la forme de contributions extrabudgétaires pluriannuelles destinées à des fins génériques.
